

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérances libres, locations gérances	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	48,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc ...)	48,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décès de S.M. le Roi Hassan II du Maroc : messages de condoléances de LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Héritaire Albert (p. 1160).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.101 du 4 août 1999 portant naturalisation monégasque (p. 1161).

Ordonnances Souveraines n° 14.102 et n° 14.103 du 9 août 1999 portant nominations d'Inspecteurs de police principal (p. 1161/1162).

Ordonnance Souveraine n° 14.104 du 9 août 1999 autorisant un Consul honoraire d'Allemagne à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1162).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-334 du 4 août 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Fédération Monégasque de Spéléologie" (p. 1162).

Arrêtés Ministériels n° 99-335 à n° 99-337 du 4 août 1999 autorisant des pharmaciens à exercer leur art en qualité d'assistants (p. 1163).

Arrêté Ministériel n° 99-338 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "GESTEL" (p. 1164).

Arrêté Ministériel n° 99-339 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "DISTRIBUTION DE SERRURERIES (SO.DI.SER)" (p. 1164).

Arrêté Ministériel n° 99-340 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SILK FASHION" (p. 1164).

Arrêté Ministériel n° 99-341 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION - SOPRIGEST INTERNATIONAL" (p. 1165).

Arrêté Ministériel n° 99-342 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "STYMELOL" (p. 1165).

Arrêté Ministériel n° 99-343 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "CINAVA" (p. 1165).

Arrêté Ministériel n° 99-344 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "LA PANIFICATION MOËBLE" (p. 1166).

Arrêté Ministériel n° 99-345 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "LIMAD MANAGEMENT" (p. 1166).

Arrêté Ministériel n° 99-346 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "ALPHA OMIKRON" (p. 1167).

Arrêté Ministériel n° 99-347 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL MEDIA SERVICES" (p. 1167).

Arrêté Ministériel n° 99-348 du 5 août 1999 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art à Monaco (p. 1167).

Arrêté Ministériel n° 99-349 du 5 août 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 1168).

Arrêté Ministériel n° 99-350 du 5 août 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1168).

Arrêtés Ministériels n° 99-351 et n° 99-352 du 5 août 1999 autorisant des chirurgiens-dentistes à exercer leur art en qualité d'assistants-opérateurs (p. 1168).

Arrêté Ministériel n° 99-353 du 5 août 1999 abrogeant l'arrêté ministériel n° 80-407 du 11 août 1980 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 1169).

Arrêté Ministériel n° 99-354 du 5 août 1999 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard (p. 1169).

Arrêté Ministériel n° 99-355 du 5 août 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTER MER" (p. 1170).

Arrêté Ministériel n° 99-356 du 5 août 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE D'EXPLOITATION DU FORUM GRIMALDI" (p. 1170).

Arrêté Ministériel n° 99-357 du 5 août 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS" en abrégé "C.A.V.P.A." (p. 1171).

Arrêté Ministériel n° 99-358 du 5 août 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "P.P.C. - S.A.M." (p. 1171).

Arrêté Ministériel n° 99-359 du 6 août 1999 portant modification du règlement d'attribution des bourses d'études (p. 1172).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-59 du 3 août 1999 portant nomination et titularisation d'un garçon de bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1172).

Arrêté Municipal n° 99-60 du 9 août 1999 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1172).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-122 d'un administrateur au Conseil Economique et Social (p. 1173).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 1173).

Avis de vacance d'emploi n° 99-105 d'un poste de brigadier à la Police Municipale (p. 1173).

Avis de vacance d'emploi n° 99-110 d'un poste de professeur de dessin à temps partiel à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000 (p. 1173).

Avis de vacance d'emploi n° 99-111 d'un professeur de photographie à temps partiel à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000 (p. 1174).

INFORMATIONS (p. 1174)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1175 à p. 1190)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 171 du Service de la Propriété Industrielle (p. 685 à p. 1002).

MAISON SOUVERAINE

Décès de S.M. le Roi Hassan II du Maroc : messages de condoléances de LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Héritaire Albert.

Dès l'annonce du décès de Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc, S.A.S. le Prince Souverain a adressé à Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Son fils, le message de condoléances suivant :

"J'ai appris avec infiniment de tristesse la brutale disparition de Sa Majesté le Roi Hassan II, votre Père, auquel m'attachaient des liens anciens d'estime et d'amitié. En cette douloureuse circonstance, je tiens à dire à Votre Majesté la part très sincère que je prends à son deuil et à la peine du peuple marocain.

"En mon nom personnel et en celui de mes enfants, je présente à Votre Majesté, mes très vives condoléances et l'assurance de ma profonde sympathie".

Se trouvant à l'étranger, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a, pour Sa part, fait parvenir le message suivant :

"A mon arrivée aux Etats-Unis, j'ai appris avec une grande tristesse la disparition brutale de Sa Majesté le Roi Hassan II, Votre Père.

“Regrettant de n’avoir pu le faire de vive-voix en assistant aux obsèques, je présente à Votre Majesté mes très vives condoléances et L’assure de la part que je prends à Son deuil et à la douleur de Sa Famille.

“Avec ma profonde et amicale sympathie”.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Héritaire Albert étaient représentés aux obsèques par M. Abdelkrim Lahlou, Consul Général de la Principauté de Monaco à Rabat.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.101 du 4 août 1999 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Georges, Raymond GRAMAGLIA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l’article 25 § 2 de l’Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Georges, Raymond GRAMAGLIA, né le 16 août 1964 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l’article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d’Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d’Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l’exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d’Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.102 du 9 août 1999 portant nomination d’un Inspecteur de police principal.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l’Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d’application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.659 du 21 juillet 1986 portant nomination d’un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d’Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis GARCIA, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur de police principal à la Direction de la Sécurité publique, à compter du 30 avril 1999.

Notre Secrétaire d’Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d’Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l’exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d’Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.103 du 9 août 1999 portant nomination d'un Inspecteur de police principal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.990 du 14 septembre 1987 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lionel MINICONI, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur de police principal à la Direction de la Sûreté publique, à compter du 30 avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.104 du 9 août 1999 autorisant un Consul honoraire d'Allemagne à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 25 mars 1999, par laquelle M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne a nommé M. Dieter SPAETHE, Consul honoraire d'Allemagne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dieter SPAETHE est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire d'Allemagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-334 du 4 août 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Fédération Monégasque de Spéléologie".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Fédération Monégasque de Spéléologie" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Fédération Monégasque de Spéléologie" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-335 du 4 août 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant M. Antonio SILLARI à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Sébastien LAMY, Pharmacien, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco, en qualité d'assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI sise n° 25, avenue Prince Héréditaire Albert.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-336 du 4 août 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-195 du 29 mai 1995 autorisant M^{me} Véronique ASLANIAN à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Karen BARBEROUX, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'assistant en l'officine exploitée par M^{me} Véronique ASLANIAN sise 2, boulevard d'Italie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-337 du 4 août 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-18 du 15 janvier 1992 autorisant le laboratoire THERAMEX à exercer ses activités au 6, avenue Prince Héréditaire Albert ;

Vu la requête formulée par M. François ROUGAIGNON, pharmacien responsable du laboratoire THERAMEX ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Caroline ROUGAIGNON, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco, en qualité de Pharmacien assistant au sein du laboratoire THERAMEX.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-338 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "GESTEL".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-169 du 2 mai 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "GESTEL" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 mai 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "GESTEL" dont le siège social est situé 7, rue du Gabian à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 95-169 du 2 mai 1995.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-339 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "DISTRIBUTION DE SERRURERIES (SO.DI.SER)".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-77 du 1^{er} mars 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "DISTRIBUTION DE SERRURERIES (SO.DI.SER)" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 mai 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "DISTRIBUTION DE SERRURERIES (SO.DI.SER)" dont le siège social est situé 1, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 96-77 du 1^{er} mars 1996.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-340 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SILK FASHION".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-159 du 14 avril 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "SILK FASHION" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 mai 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "SILK FASHION" dont le siège social est situé 7, avenue des Papalins à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 75-159 du 14 avril 1975.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les

opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-341 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION - SOPRIGEST INTERNATIONAL".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 53-122 du 12 juin 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION - SOPRIGEST INTERNATIONAL" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 mai 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION SOPRIGEST INTERNATIONAL" dont le siège social est situé 47, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 53-122 du 12 juin 1953.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-342 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "STYMELOL".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 52-240 du 2 décembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "STYMELOL" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 mai 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "STYMELOL" dont le siège social est situé "Le Thalès", rue du Gabian à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 54-240 du 2 décembre 1954.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-343 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "CINAVA".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-102 du 9 février 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "CINAVA" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 28 mai 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "CINAVA" dont le siège social est situé 8, quai Jean-Charles Rey à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 73-102 du 9 février 1973.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-344 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "LA PANIFICATION MODELE".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 1941 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "LA PANIFICATION MODELE" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 28 mai 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "LA PANIFICATION MODELE" dont le siège social est situé 14, boulevard d'Italie à Monaco, par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1941.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les

opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-345 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "LIMAD MANAGEMENT".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-566 du 15 décembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "LIMAD MANAGEMENT" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 28 mai 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "LIMAD MANAGEMENT" dont le siège social est situé 3 et 5, avenue des Citronniers à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 95-566 du 15 décembre 1995.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-346 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "ALPHA OMIKRON".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-378 du 20 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "ALPHA OMIKRON" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 28 mai 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "ALPHA OMIKRON" dont le siège social est situé 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 90-378 du 20 juillet 1990.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-347 du 5 août 1999 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL MEDIA SERVICES".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-251 du 18 mai 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "GLOBAL MEDIA SERVICES" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 28 mai 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "GLOBAL MEDIA SERVICES" dont le siège social est situé 11, rue du Gabian à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 94-251 du 18 mai 1994.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-348 du 5 août 1999 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1956 autorisant le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen à exercer ses activités ;

Vu la requête formulée par le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 95-343 du 11 août 1995 autorisant M. François GROSSO, Pharmacien responsable titulaire, à exercer son art au sein du Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-349 du 5 août 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1956 autorisant le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen à exercer ses activités ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Eddie MOLINA, Pharmacien, est autorisé à exercer son art à Monaco, en qualité de Pharmacien responsable au sein du Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-350 du 5 août 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1956 autorisant le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen à exercer ses activités ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Virginie LEVBILLE, Pharmacien, est autorisée à exercer son art à Monaco, en qualité de Pharmacien responsable suppléant au sein du Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-351 du 5 août 1999 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Bruno FISSORE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 96-470 du 9 octobre 1996 autorisant M. Bruno MARTIN à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'assistant-opérateur au cabinet de M. Bruno FISSORE, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-352 du 5 août 1999 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Bruno FISSORE ;

Vu l'avis émis par le Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Julie GENET, Chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'assistant-opérateur au cabinet de M. Bruno FISSORE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-353 du 5 août 1999 abrogeant l'arrêté ministériel n° 80-407 du 11 août 1980 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-153 du 14 mars 1994 déterminant les actes médicaux des médecins pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée le 27 avril 1999 par M^{me} Marie-Thérèse SODAYMAY ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 80-407 du 11 août 1980 autorisant M^{me} Marie-Thérèse SODAYMAY à exercer la profession de garde-malades est abrogé à compter du 30 avril 1999.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-354 du 5 août 1999 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu Notre ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.390 du 10 décembre 1991 complétant et modifiant Notre ordonnance n° 9.929 du 15 juillet 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulée en sa séance du 1^{er} juin 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont modifiées ainsi qu'il suit :

"TITRE I

"Dispositions relatives à certains matériels, cartes à jouer, dés, roulettes

"1.1 - Inchangé.

"1.2 - Inchangé.

"1.3 - En cours de séance, à la fin de chaque taille, les cartes sont à nouveau mélangées selon les modalités en usage pour chaque jeu.

"Aux Jeux de Black-Jack et de Punto-Banco, lorsque la partie s'interrompt avant la fin de la taille, un nouveau mélange est effectué pour la reprise de celle-ci.

"Aux tables réservées à un seul joueur, la Direction des Jeux peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, notamment liées à la sécurité des jeux, faire procéder à un nouveau mélange des cartes encours de taille.

"1.4 - Inchangé.

"1.5 - Inchangé.

"1.6 - Inchangé".

ART. 2.

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel susvisé, relatives à la roulette dite "américaine", sont modifiées comme suit :

"4.1 - Inchangé.

"4.2 - Le personnel affecté à chaque appareil comprend : un chef de table assisté soit de deux croupiers, soit d'un croupier disposant d'une machine trieuse.

"Le chef de table est responsable de la clarté et de la régularité du jeu, des paiements et de toutes les opérations effectuées à sa table.

“Lorsque plusieurs tables sont ouvertes, la Direction des Jeux affecte à celles-ci un nombre suffisant de chefs pour assurer une parfaite sécurité des opérations de jeu”.

“4.3. - Inchangé”.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-355 du 5 août 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “INTER MER.”

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “INTER MER”, présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 F, divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e L.-C. CROVERTO, notaire, le 10 octobre 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée “INTER MER” est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 octobre 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le “Journal de Monaco”, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-356 du 5 août 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE D'EXPLOITATION DU FORUM GRIMALDI”.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE D'EXPLOITATION DU FORUM GRIMALDI” agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 mai 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : “SOCIETE D'EXPLOITATION DU GRIMALDI FORUM” ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 mai 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au “Journal de Monaco” après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-357 du 5 août 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS" en abrégé "C.A.V.P.A."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS" en abrégé "C.A.V.P.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mai 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 37 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mai 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-358 du 5 août 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "P.P.C. - S.A.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "P.P.C. - S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 15.000 actions de 10 euros chacune, reçu par M^e P.-L. AUREGLIA, notaire, le 6 mai 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "P.P.C. - S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 mai 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les

autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-359 du 6 août 1999 portant modification du règlement d'attribution des bourses d'études.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-338 du 29 juillet 1994 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-193 du 29 mai 1995 portant modification du règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-585 du 26 novembre 1997 portant modification du règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 4 - paragraphe 4 - du règlement d'attribution des bourses d'études est modifié comme suit :

"- 26 ans pour les concours du CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPEM, CAPE ...";

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,

M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-59 du 3 août 1999 portant nomination et titularisation d'un garçon de bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-4 du 26 janvier 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 19 mars 1999 ,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Dominique AZORIN-GIL est nommé Garçon de bureau au Secrétariat Général et titularisé dans le grade correspondant, avec effet du 19 mars 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 août 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 août 1999.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-60 du 9 août 1999 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Georges MARSAN, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du jeudi 19 août au dimanche 19 septembre 1999 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 août 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 août 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-122 d'un administrateur au Conseil Economique et Social.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur au Conseil Economique et Social.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 407/513.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'une maîtrise de droit privé ou public ;
- justifier d'une pratique courante de l'outil informatique ;
- posséder de très bonnes références en langues étrangères ;
- avoir une bonne présentation.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées à la fonction.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cécex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco.

A l'occasion du 55^{ème} anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une cérémonie du Souvenir se déroulera devant le Monument aux Morts au cimetière.

Pour donner à cette manifestation tout l'éclat qu'il convient, la cérémonie qui aura lieu le vendredi 3 septembre prochain, à 17 heures 30, comportera le dépôt de couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance BORGHINI et LAJOUX, la prière pour les morts, sonnerie, minute de silence, prière pour la paix et l'exécution des hymnes nationaux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. C. VAUDANO, exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

Avis de vacance d'emploi n° 99-105 d'un poste de brigadier à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de brigadier est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 45 ans ;
- justifier d'une expérience en matière de commandement ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de quinze ans ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;
- justifier de sérieuses connaissances dans le domaine de l'hygiène et des techniques de prélèvement ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de métrologie ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 99-110 d'un poste de professeur de dessin à temps partiel à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur de dessin à temps partiel (10 heures hebdomadaires) plus spécialement chargé des ateliers d'enfants, est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de moins de 30 ans ;
- être titulaire du Diplôme National d'Arts Plastiques.

Avis de vacance d'emploi n° 99-111 d'un poste de professeur de photographie à temps partiel à l'École Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur de photographie à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'École Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de moins de 30 ans ;
- être titulaire du Diplôme National d'Arts Plastiques.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 22 août, à 17 h,

Concert d'orgue par *Carolyn Shuster-Fournier*.

Au programme : *Bourdon, Messiaen, Chauvet, Guilmant, Bach*.

Sporting d'été

jusqu'au 15 août, à 21 h,

Spectacle avec *Paolo Conte*

les 16, 17, 18 août, à 21 h,

Lido, Show "Spécial Monte-Carlo"

le 19 août, à 21 h,

Soirée Prestige d'Orient, Show "Caracalla"

les 20, 21 et 22 août, à 21 h,

Spectacle *Nathalie Cole*.

Terrasses du Casino

les 14 et 15 août, à 21 h 30,

Les Nuits de la Danse par les Ballets de Monte-Carlo.

Au programme : *Armitage, Balanchine, Barcellos-Biscuit* (création), *Childs, Forsythe, Maillot, Tharp*.

Théâtre du Fort Antoine

le 16 août, à 21 h,

Gare aux chansons, Théâtre des Mondes (*Brassens, Gainsbourg, Ferré, Salvador*).

Espace Fontvieille

du 20 au 29 août, de 15 h à 21 h,

4^e "Monte-Carlo Antiquités", Salon International des Antiquaires.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 15 août, de 16 h à 21 h,

13^e Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art.

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h,

et 18 h, en été.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 15 août,

Exposition des œuvres du Joaillier Portugais *Virgilio Seco*

jusqu'au 14 août, de 15 h à 20 h,
Exposition *G. Louva*, "La Poésie Florale ou la Passion des Fleurs"
du 16 au 28 août,
Exposition des œuvres picturales de l'artiste-peintre *Pinette Ursini*
tous les jours de 15 h à 20 h, sauf dimanche et jours fériés.

Hôtel de Paris, Salons Beaumarchais et Bosio

jusqu'au 22 août,
Exposition *Jacques Darnel*

Musée National de Monaco

jusqu'au 15 septembre,
tous les jours, de 10 h à 18 h 30,
Exposition "Lenci, poupées d'hier et d'aujourd'hui".

Congrès

Hôtel Mirabeau

du 22 au 27 août,
Jim Noonan Group

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 18 au 20 août,
Tauck Tours

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 15 au 17 août,
Tauck Tours
du 15 au 22 août,
Federal Express President's Club

Hôtel Métropole

du 22 au 26 août,
Laboratoire Martin Johnson and Johnson

Hôtel Hermitage

du 15 au 22 août,
Federal Express President's Club
du 22 au 27 août,
Jim Noonan Group

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 22 août,
Challenge Y. EMBIRICOS - Stableford -

Stade Louis II

le 14 août, à 21 h,
Championnat de France de Première Division de Football :
Monaco / Bastia.

Centre Entraînement ASM La Turbie

le 21 août, à 17 h,
Match de Championnat de France de Football Amateur :
Monaco / Vitrolles.

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 19 août,
Tournoi d'Eté (tennis).

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 avril 1999, il a été constitué sous la raison sociale "TOULLEC & Cie" et la dénomination commerciale "WOLFORD & ELLYPSE", une société en commandite simple, dont le siège est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 5, avenue Saint-Michel, ayant pour objet, en Principauté de Monaco :

– L'exploitation d'un commerce de vente de lingerie, prêt-à-porter et textiles.

– Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisé.

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce.

La société est gérée et administrée par M. Paul-Pierre TOULLEC, commerçant, demeurant à Monaco, 34, rue Plati, seul associé commandité, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social fixé à la somme de 182.940 euros, est divisé en 1.200 parts de 152,45 euros chacune, sur lesquelles 1.000 parts ont été attribuées à M. TOULLEC en rémunération de l'apport de son fonds de commerce qu'il exploite sous l'enseigne "WOLFORD BOUTIQUE", pour sa valeur d'estimation, de 152.450 euros, le surplus étant apporté par l'associé commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 août 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-carlo

**APPORT EN SOCIETE
D'UN FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en commandite simple dénommée "TOULLEC & Cie", dont le siège est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 5, avenue Saint-Michel, établis par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 30 avril 1999,

M. Paul-Pierre TOULLEC, commerçant, demeurant à Monaco, 34, rue Plati, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de "vente de lingerie, prêt-à-porter et textiles", qu'il exploite sous l'enseigne "WOLFORD BOUTIQUE" à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel.

Opposition s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 août 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-carlo

**"MONTE-CARLO
AUTOMOBILE S.A.M."**
(Société Anonyme Monégasque)

I - Aux termes d'une délibération prise le 29 septembre 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO AUTOMOBILE S.A.M." dont le siège actuel est à Monte-Carlo, 27, boulevard d'Italie, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment, de réduire le capital social de 2.000.000 de francs à 1.000.000 de francs, l'article 5 des statuts se trouvant modifié comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de DEUX CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription".

II - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisé a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 juillet 1999.

III - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 août 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-carlo

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"BRIANTI ET Cie"**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 août 1999, il a été constaté la réalisation de la condition suspensive d'obtention de l'autorisation administrative nécessaire à la cession des parts, résultant d'un acte également reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} avril 1999, intervenue entre M^{me} Patricia CROVETTO, née SANGIORGIO et M. et M^{me} Gérard BRIANTI, dans la société en nom collectif dénommée "BRIANTI et Cie", ayant pour dénomination commerciale "AGEPRIM", et son siège social à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, par lequel M^{me} CROVETTO a cédé CENT SOIXANTE parts de ladite société à M. Gérard BRIANTI et QUARANTE parts à M^{me} BRIANTI-BAYLON. Par ce même acte du 4 août 1999, il a été procédé en tant que de besoin à la réitération de ladite cession de parts avec tous effets de droits ainsi qu'au paiement intégral du prix.

Une expédition de l'acte précité du 4 août 1999 a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 août 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant actes reçus par M^e CROVETTO les 14 juillet et 6 août 1999, M. Alain MAYRAN, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo et M. Jean-Louis MAYRAN, demeurant 98, route Nationale, Le Ginestal à Grimaud (83), ont cédé à la société en commandite simple dénommée SCS CARLE et Cie, ayant siège à Monte-Carlo, 38, boulevard des Moulins, les deux fonds de commerce de prêt-à-porter exploités sous l'enseigne "MONIQUE" 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 13 août 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"LOEGEL JET"

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 1.000.000 F

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juillet 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e CROVETTO, le 24 mars 1999, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de machines water-jet, à découper toutes pierres, roches, béton à haute pression d'eau.

La fabrication par sous-traitance desdites machines, ainsi que leurs réparations et entretien.

La fourniture de toutes pièces détachées et produits dérivés de haute pression ou hydrauliques, pouvant s'y rattacher.

L'exploitation de tous brevets et licences se rapportant directement ou indirectement à la machine water-jet et permettant d'autres utilisations dans tous les domaines techniques possibles, existants ou à venir.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination de : LOEGEL JET.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en toute autre lieu de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

Il est divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir.

Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à titre onéreux ou gratuit à un conjoint, aux ascendants ou descendants, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu

que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visées en tête du paragraphe ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit précédemment, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil d'Administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la totalité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont

signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 10.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous sa responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si une place d'Administrateur devient vacante par décès ou démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 11.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 25 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires aux comptes désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 23 ci-après, visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le "Journal de Monaco". Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par son conjoint ou un autre actionnaire.

ART. 15.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Administrateur Délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-

mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 16.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 17.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées;

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 14. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 20.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence. Elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 21.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des trois quarts des titres représentées.

ART. 22.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco", et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ETAT ANNUEL - INVENTAIRE FONDS DE RESERVE

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 24.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 25.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices restants est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve de prévoyance, ou de réserve extraordinaire, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 26.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée, doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles quatorze, vingt-et-un et vingt-deux ci-dessus.

ART. 27.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 28.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumis à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITION DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le "Journal de Monaco",

que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux,

qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire aura :

– nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation,

– enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 1^{er} juillet 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte en date du 3 août 1999.

Monaco, le 13 août 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“LOEGEL JET

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 1.000.000 F

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

Le 3 août 1999 ont été déposés au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “LOEGEL JET”, établis par acte reçu en brevet par M^e CROVETTO, le 24 mars 1999, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte en date du 3 août 1999.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e CROVETTO, le 3 août 1999.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 3 août 1999, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 13 août 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 avril 1999, réitéré par acte du même notaire le 3 août 1999,

la société en commandite simple “GRAZI ET CIE”, avec siège 2, avenue Prince Pierre à Monaco, a cédé à M. Roland NATALI, domicilié 36, rue Grimaldi à Monaco,

le droit au bail portant sur un local commercial, situé 2, avenue Prince Pierre, à Monaco au rez-sur-avenue.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mai 1999 réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 29 juillet 1999,

M^{me} Françoise ORENCO, veuve de M. Auguste GAZZERA et M^{me} Hélène ORENCO, demeurant 26, avenue de la Costa à Monte-Carlo, ont cédé, à M^{me} Patricia PERODEAU, épouse de M. Charles FLAUJAC, demeurant 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de bazar; jouets, papeterie, etc ... exploité 1, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 mai 1999, par le notaire soussigné, M^{me} Mireille TABACCHIERI, épouse de M. Fernand GAGLIO, demeurant 15 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée expirant le 31 décembre 1999, à M^{me} Frédérique GAGLIO, demeurant à la même adresse, un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de "LE DAUPHIN VERT", exploité 20, rue Princesse Caroline à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 2 août 1999,

M. Giovanni DIMEO, commerçant, demeurant "Azur Park", 90 C, Val de Gorbio à Menton (Alpes-Maritimes) a cédé à M^{me} Barbara BALAYER, divorcée de M. Frédéric DALLE, demeurant 3, chemin des Amandiers à Cap d'Ail (Alpes Maritimes), un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames avec vente de parfumerie et produits de beauté, coiffure pour messieurs, exploité 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, sous le nom de "JEAN-CHARLES COIFFURE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. PIZZICHINI et TROYANO MEDEL"

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 avril 1999,

M. Louis PIZZICHINI, plombier, domicilié 27, avenue Hector Otto, à Monaco, époux de M^{me} Yvette PETREMENT.

Et M. Félix TROYANO MEDEL, plombier, domicilié 31, rue Plati, à Monaco, époux de M^{me} Maria DIEZ SAIZ.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'une entreprise de plomberie, zinguerie et adjonction de la branche chauffage.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.N.C. PIZZICHINI et TROYANO MEDEL" et la dénomination commerciale est "Entreprise PIZZICHINI".

La durée de la société est de 99 années à compter du 14 juillet 1999.

Son siège est fixé 6, rue de la Source à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 320.000 F, est divisé en 32 parts d'intérêt de 10.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

— à M. PIZZICHINI, à concurrence de 30 parts, numérotées de 1 à 30 ;

— et à M. TROYANO MEDEL, à concurrence de 2 parts, numérotées 31 et 32.

La société est gérée et administrée par MM. PIZZICHINI et TROYANO MEDEL, pour une durée indéterminée, selon modalités prévues aux statuts sociaux.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 5 août 1999.

Monaco, le 13 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**“S.N.C. PIZZICHINI
 et TROYANO MEDEL”**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 avril 1999, par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif dénommée “S.N.C. PIZZICHINI et TROYANO MEDEL”, M. Louis PIZZICHINI, plombier, demeurant 27, avenue Hector Otto, à Monaco, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce d'entreprise de plomberie, zinguerie et adjonction de la branche CHAUFFAGE, qu'il exploite à titre principal 6, rue de la Source à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“ACTION S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 4 janvier 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “ACTION S.A.M.” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F) à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS (2.762.000 F) par création de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de MILLE DEUX CENT UN à DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUX émises avec une prime d'émission de SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS VINGT QUATRE CENTIMES (7.389,24 F) par action, faisant un total de HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS VINGT QUATRE CENTIMES par action, à souscrire par apport en numéraire.

b) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

c) De modifier l'article 17 (année sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 17”

“L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

“Par exception, l'exercice commencé le 1^{er} janvier 1999 se terminera le 30 juin 1999”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 4 janvier 1999 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 mai 1999, publié au “Journal de Monaco” du 28 mai 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 janvier 1999 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 mai 1999 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 août 1999.

IV. - Par acte dressé également, le 3 août 1999, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par tous les actionnaires à leur droit de souscription en faveur d'une personne morale, ainsi qu'il résulte des procurations notariées et déclarations sous signatures privées qui sont demeurées jointes et annexées audit acte.

- Déclaré que les MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social ont été entièrement souscrites par une personne morale, et qu'il a été versé par cette dernière avec la prime d'émission la somme de TREIZE MILLIONS CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS (13.103.992 F) par apport en numéraire.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire.

Que les actions nouvellement créées et libérées auront jouissance à compter du 1^{er} juillet 1999 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 3 août 1999 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 (capital social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS divisé en DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUX actions de MILLE francs chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 août 1999 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des

minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 août 1999).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 3 août 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 août 1999.

Monaco, le 13 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ERRATUM

A la publication des statuts de la "S.A.M. SOMOGIN" du vendredi 6 août 1999, feuille 1145, il fallait lire en titre :

"S.A.M. SOMOGIN"

(et non pas **"COFIMO"**)

Le reste sans changement.

Monaco, le 13 août 1999.

Signé : H. REY.

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous-seings privés enregistré à Monaco le 7 juin 1999, M. Jean-Michel LOPEZ agissant en qualité de Président-délégué de la S.A.M. BIENFAY, siège social 14, avenue Crovetto à Monaco, a résilié au profit de M. P.J. BOISBOUVIER propriétaire du "Beau Site", 3, avenue du Port, à Monaco, tous les droits locatifs lui profitant relatifs au local à usage commercial sis

au rez-de-chaussée de l'immeuble 3, avenue du Port à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à M.P.J. BOISBOUVIER, 3, avenue du Port à Monaco dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 août 1999.

"S.C.S. GETTINGS & Cie"

Société en Commandite Simple
au capital de 150.000 F

Siège social : 13, avenue Saint-Michel - Monaco

Suivant acte sous seing privé en date du 13 avril 1999,

M^{me} Anne-Louise GETTINGS, née WRIGHT, de nationalité britannique, née le 8 octobre 1955 à Northolt, Middlesex (Angleterre), demeurant L'Estoril, 31, avenue Princesse Grace à Monaco, en qualité d'associée commanditée.

Et deux associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

"L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation, le courtage, la représentation de pneumatiques, de produits métallurgiques et de produits chimiques destinés à la fabrication de matières plastiques et de produits de conservation, sans stockage à Monaco.

"Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant à l'objet social".

La raison sociale est "SCS GETTINGS & CIE" et la dénomination commerciale "COMPEX".

Le siège social est fixé au 13, avenue Saint Michel à Monaco.

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de l'autorisation délivrée par M. le Ministre d'Etat.

Les associés ont fait les apports suivants :

- M^{me} Anne-Louise GETTINGS, ci . . . 30.000 F
- Les associés commanditaires, ci . . . 120.000 F

Le capital social est fixé à 150.000 F divisé en 150 parts de 1.000 F chacune.

La société est gérée et administrée par M^{me} Anne-Louise GETTINGS.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général pour y être affichée et transcrite conformément à la loi, le 6 août 1999.

Monaco, le 13 août 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. CLAUS MARVITZ & Cie"

CESSION DE PARTS SOCIALES CHANGEMENT DE GERANT COMMANDITE MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 avril 1999, enregistré à Monaco, le 18 mai 1998, F^o163 R Case 5, M. Claus MARVITZ, demeurant 24, avenue de l'Annonciade à Monaco, associé commandité et gérant démissionnaire de la S.C.S. Claus MARVITZ & Cie, au capital de 500.000 F, avec siège social 7, rue du Gabian à Monaco, a cédé la totalité des parts sociales, soit 50 parts sociales, de 1.000 F chacune, qu'il détenait dans le capital de ladite société :

- d'une part à M. Yves CARUSO, demeurant 23, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, 5 parts sociales, numérotées, 1 à 5,

- et d'autre part à la Société Obunsha Atlantic B.V., déjà associé commanditaire, 45 parts sociales, numérotées 6 à 50.

A la suite des dites cessions, la société continuera d'exister entre M. Yves CARUSO, comme seul associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus, et la Société Obunsha Atlantic B.V., comme seule associée commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 500.000 F, divisé en 500 parts de 1.000 F chacune, est désormais réparti comme suit :

- à M. Yves CARUSO, à concurrence de 5 parts numérotées de 1 à 5 inclus,

- à la Société Obunsha Atlantic B.V., à concurrence de 495 parts, numérotées de 6 à 500.

La raison et la signature sociales deviennent "S.C.S. CARUSO & Cie".

Les articles 1, 3, 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 août 1999.

Monaco, le 13 août 1999.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE M. DOMINIQUE POITTEVIN
Gérant de fait de la
SCS GERARD ET COMPAGNIE
et des AMBULANCES MONEGASQUES**

Les créanciers présumés de M. Dominique POITTEVIN, gérant de fait de la SCS GERARD ET COMPAGNIE et de Sophie GERARD "AMBULANCES MONEGASQUES", déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 20 mai 1999, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'Article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 13 août 1999.

**"SOCIETE ANONYME
DES ETABLISSEMENTS
LA MONEGASQUE
SPECIALITES DE CONSERVES
FINES ET CONFITURES"**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.130.000 F
Siège social : "Le Panorama" 57, rue Grimaldi
Monaco

REGULARISATION

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale du 2 février 1998, les actionnaires de la "SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS LA MONEGASQUE - SPECIALITES DE CONSERVES FINES

ET CONFITURES" ont constaté que la S.A.M. "FRAMOSIA" possédait la totalité des actions de la société et qu'en conséquence celle-ci était dissoute par anticipation à compter du même jour, sans liquidation, entraînant transmission universelle du patrimoine de la société de la S.A.M. "FRAMOSIA".

Oppositions, s'il y a lieu, dans le délai d'un mois au siège de la S.A.M. "FRAMOSIA", 57, rue Grimaldi à Monaco.

Pour avis.

"GUCCI S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 FRF

Siège social : 1, 3, 5, avenue de Monte-Carlo
Monaco

CONTINUATION DE L'ACTIVITE SOCIALE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue le 30 juillet 1999, au siège social, il a été décidé la continuation de l'activité sociale, nonobstant des pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

"MONACO BETON"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000 de francs
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999 a décidé conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

**“SOCIETE DES BAINS DE MER
ET DU CERCLE
DES ETRANGERS A MONACO”**

Place du Casino - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social à Monte-Carlo (Sporting d'Hiver - Salle des Arts) le vendredi 24 septembre 1999, à 10 h, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 1999 :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapports des Commissaires aux Comptes et des Auditeurs.
- Approbation des comptes.
- Quitus à donner aux Administrateurs en exercice.
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1999.
- Nomination de Commissaires aux Comptes.
- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts.

QUESTIONS DIVERSES.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des Actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

**“ALPHA INVESTMENT
MANAGEMENT A.I.M.”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 450.000 euros
Siège social : Villa Pax - 10, avenue de la Costa
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT” en

abrégé “A.I.M.”, dont le siège social est Villa Pax, 10, avenue de la Costa à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège de la société le mercredi 8 septembre 1999, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un Administrateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

**JUSQU'AU TERME
ACCOMPAGNER LA VIE**

en abrégé **“JATALV”**

Objet social : Cette association a pour objet de regrouper toutes les personnes soucieuses de :

- Promouvoir une recherche sur les besoins des personnes en fin de vie.
- Contribuer à faire évoluer les attitudes face à la mort.
- Améliorer le soutien tant des malades en phase terminale que de leur famille et des soignants.
- Offrir aux accompagnants bénévoles, aux familles et aux soignants, une possibilité de formation, d'échange, et de soutien.
- Contribuer à l'amélioration de l'accompagnement des malades mourants, là où ils se trouvent.
- Encourager et participer à la création de lieux où accueillir et soigner, avec leur accord, des malades jugés en phase terminale.
- Prendre en compte et viser à soulager la souffrance du patient dans ses différentes composantes, morale, sociale et autre.

Siège social : Immeuble Le Concorde, n° 11, rue du Galian à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 06.08.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B.	2.806 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.622,75 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.953,63 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.430,39 EUR	
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	312,53 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.300,51 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée Financière Wargny	372,84 EUR	2.445,68 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	C.F.M.	941,26 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	Paribas	2.155,31 EUR	14.137,90 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management	C.M.B.	349,51 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.864,38 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.179,418 ITL	
Monaco ITL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.650,197 ITL	
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	24.079,66 FRF	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	847,82 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.956,55 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 bis	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.000,67 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.799,71 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.630,90 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds.	Crédit Lyonnais	-	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.994,09 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.208,01 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.003,82 EUR	
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	996,52 USD	
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.058,18 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.096,73 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 bis	30.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.654,16 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.771,39 EUR	
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.005,57 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.986,08 EUR	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 05.08.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	405.608,82 EUR	660.619,45 FRF

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10.08.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.839,95 EUR	